



REVENDEICATIONS FO SNP2E  
STATUT DES PERSONNELS D' EXPLOITATION  
DES TRAVAUX PUBLICS DE L' ETAT

Notice : l'objet du présent décret a pour objet de permettre une véritable , évolution de carrière , des personnels d' exploitation des travaux publics de l' état.

Chapitre 1 :

Article 1 :

Le corps des personnels d' exploitation des travaux publics de l' état comprend trois grades , en c2 les agents d' exploitation , en c3 les agents d' exploitation principaux, et en c4 les chefs d' équipe principaux . La grille c4 serait équivalente au premier niveau de grade de la catégorie B de TSDD .

Les fonctionnaires de ce corps, sont répartis entre la branche ( routes bases aériennes , et voies navigables et ports maritimes ) .

Article 2 :

Les agents d' exploitation sont recrutés uniquement sur concours avec un diplôme de niveau cap.

Les agents d' exploitation des Travaux Publics de l' Etat de la branche ( Routes, Bases aériennes), sont chargés de tous travaux de construction , d' entretien, de réparation et de l' exploitation du réseau routier et des bases aériennes .

Les agents d' exploitation des travaux publics de l' état de la branche ( voie navigable , ports maritimes) , sont chargés de tous travaux d' entretien , de grosses réparations et d' équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et de ces ports.

Ils sont chargés de l' exécution de toutes les opérations relatives , à l' exploitation des voies navigables et des ports maritimes.

Les agents d`exploitation routes bases aériennes, exercent des fonctions , exigeant une formation technique spéciale portant sur la conduite des engins.

Les agents d`exploitation voies navigables et ports maritimes , exercent des fonctions , exigeant une formation technique spéciale portant sur la conduite des engins.

Article 3 :

Les agents d`exploitation principaux des travaux publics de l`état de la branche routes bases aériennes, sont chargés de l`exécution de tous travaux de construction, d`entretien , de réparation et d`exploitation du réseau routier national , et des bases aériennes .Les agents d`exploitation principaux des travaux publics de l`état, exercent des fonctions , exigeant une formation technique spéciale portant sur la conduite des engins , sur l`entretien et le fonctionnement .

Les agents d`exploitation principaux des travaux publics de l`état branche voies navigables et ports maritimes, sont chargés de l`exécution de travaux d`entretien, de maintenance, de grosses réparations et d`équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes , ainsi que dans leurs dépendances.

Ils sont chargés de la manœuvre des ouvrages, de la conduite des engins et de l`exécution de toutes les opérations relatives , à l`exploitation des voies navigables et des ports maritimes, notamment la gestion du trafic et la gestion de l`hydraulique. Ils assurent également , la maintenance des engins dont la manœuvre et la conduite leurs sont confiés , exigeant une formation technique sur la conduite , le fonctionnement , et l`entretien.

Article 4 :

Les chefs d`équipe d`exploitation principaux , des travaux publics de l`état , sont des collaborateurs directs des techniciens supérieurs du développement durable , chargés de l`entretien, de l`exploitation et des infrastructures ( TSDD EEI ) .

Ils assurent , l'encadrement d'un groupe d'agents d'exploitation, ou d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'état, ils peuvent participer aux travaux confiés aux groupes .

Ils sont chargés notamment :

De répartir les tâches , et de veiller à leur exécution .

De fournir les données nécessaires à la tenue de la comptabilité analytique .

De transmettre les instructions d'ordre technique et d'assurer , suivant les directives des supérieurs hiérarchiques, l'exécution des programmes de travaux, dans les conditions, et dans les délais fixés.

De participer aux métrés des ouvrages, et à l'exécution des métrés et des levées de plans sommaires .

Les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'état de la branche voies navigables , ports maritimes, peuvent également être chargés de la maintenance ou de l'exploitation d'équipements , de réseaux ou d'ouvrages importants ou complexes.

Les chefs d'équipe principaux des deux branches , sont recrutés par concours professionnel , ou par concours interne .

Seuls les agents d'exploitation principaux peuvent concourir , pour ce grade.

La réussite au concours de chef d'équipe principaux est valable 5 ans pour les deux branches.

Il faudra 4 ans d'ancienneté dans le grade d'aep pour concourir, en professionnel ou en interne.

Avancement de grade :

Article 5 :

Les agents d` exploitation peuvent etre promus , sur tableau d` avancement agent d` exploitation principaux au bout de 4 ans.

Article 6 :

Les agents d` exploitation principaux des travaux publics de l` état , peuvent etre promus , chefs d`équipe principaux sur tableau d` avancement , au bout de 9 ans de service effectif , dans leur grade .

Traitement :

Article 7 :

Le déroulement de carrière des PETPE , se fait sur 3 grades , avec une revalorisation indiciaire de toutes les grilles , et une grille équivalente au premier niveau de grade de tsdd pour tous les chefs d` équipe principaux des deux branches.

Régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire est spécifique avec les missions entretien , travaux et exploitation.

Article 8 :

Une prime technique de 6000 euros par an , est attribuée a l` ensemble des agents travaillant sur les routes , et sur les voies navigables .

Elle est portée a 8000 euros , pour les agents travaillant sur un réseau à fort trafic, ou dans un tunnel , et sur les voies navigables à grand gabarit.

Cette prime est maintenue au taux que l` agent avait , quelque soit la position administrative de l`agent( maladie , accident de service , formation, autorisation d` absence , décharge d` activité sociale et syndicale) .

Article 9 :

Une indemnité est attribuée pour les différents types d`horaires atypiques, de travail hors du bornage horaire réglementaire :

travail posté en 2x8 : 40 euros par jour.

Travail posté en 3x8 : 43 euros par jour .

Travail de nuit 205 euros par nuit .

Travail le samedi 40 euros .

Travail le dimanche 200 euros .

Ces différentes indemnités peuvent – être cumulées .

Article 10 :

Les personnels d ` exploitation des deux branches, peuvent – être amenés à exécuter des astreintes, ces astreintes quelque soit l ` exploitation, de sécurité ou de décision sont indemnisées sur un taux unique :

320 euros par semaine .

240 euros pour les week -ends .

80 euros pour les samedis .

100 euros pour les dimanches .

25 euros par nuit .

L ` astreinte en dortoir est indemnisée à trois fois le taux.

Cette indemnité rémunère le fait, d ` être à disposition de l ` employeur et n `est pas organisation de travail .

Une majoration de 50 pourcents, est appliquée quand le délai de prévenance de quinze jours , n `est pas respecté .

Une majoration de 50 pourcents, est appliquée quand la semaine comprend un jour férié .

La planification est faite par saison , dans un délai de prévenance raisonnable , avec un retour d `astreinte toutes les 3 semaines minimum .

Article 11 :

Les indemnités horaires pour travail supplémentaire sont majorées comme suit :

25 pourcents pour les sept premières heures , soit un coef de 1,25 .

50 pourcents de l `heure normale au-delà des 9 premières heures soit un coef de 1,5 .

100 pourcents de l'heure majorée le samedi , soit un coef de 2,5 .

200 pourcents de l'heure majorée la nuit de 20h00 à 7h00 y compris les week -ends .

Soit un coef de 3 ,75 .

Article 12 :

Les personnels d ' exploitation bénéficient d 'une prime pour service rendu de 8 pourcents pour les deux branches .